

## 6 > Bases légales et instruments de mise en œuvre

### 6.1 Bases légales

Les principes, injonctions et interdictions inscrits dans les lois fédérales sur les forêts, la protection de la nature et du paysage et sur la chasse constituent les bases légales pour la conservation de la biodiversité en forêt.

Tab. 4 > Aperçu des bases légales

	Bases légales	Articles	Teneur
Mandat fondamental	Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse (Cst.; RS 101)	77, al. 2 et 3 78 al. 4	Principes de protection et mesures de conservation de la forêt. Prescriptions de protection de la faune et de la flore et de conservation de leurs habitats dans leur diversité naturelle.
Forêts	Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo; RS 921.0) Ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo; RS 921.01)	Dispositions détaillées, voir tab.5	
Protection de la nature	Loi fédérale du 1 <sup>er</sup> juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN, état au 3 mai 2005; RS 451)	18, annexe	Protection des espèces et des biotopes
	Ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (OPN; RS 451.1)	14, al. 3 / annexe 1	Liste des types de biotopes dignes de protection dont les forêts de ravin, de pente et thermophiles
	Ordonnance du 28 octobre 1992 sur la protection des zones alluviales d'importance nationale (ordonnance sur les zones alluviales; RS 451.31)		Biotopes alluviaux, forêts alluviales dans des biotopes protégés d'importance nationale
	Ordonnance du 21 janvier 1991 sur la protection des hauts-marais et des marais de transition d'importance nationale (ordonnance sur les hauts-marais; RS 451.32)		Forêts dans les marais
	Ordonnance du 7 septembre 1994 sur la protection des bas-marais d'importance nationale (ordonnance sur les bas-marais; RS 451.33)		Forêts dans les bas-marais
	Ordonnance du 1 <sup>er</sup> mai 1996 sur la protection des sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale (ordonnance sur les sites marécageux, RS; 451.35)		Forêts dans les sites marécageux
	Ordonnance du 15 juin 2001 sur la protection des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale (OBat; RS 451.34)		Protection des sites de reproduction de batraciens en forêt
	Ordonnance du 13 janvier 2001 sur la protection des prairies et pâturages secs d'importance nationale (OPPS; RS 451.37)		Protection des prairies et pâturages secs dans les pâturages boisés et en lisière de forêt
Faune sauvage et chasse	Loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (loi sur la chasse, LChP; RS 922.0)	7,11	Protection des espèces forestières
International: Convention de Berne	Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne; RS 0.455)	6, 9	Protection de la faune et de la flore, des forêts
Convention sur la diversité biologique	Accord international dans le domaine de l'environnement: Plan stratégique global pour les années 2011 à 2020 (CSB; RS 0.451.43)	Objectif d'Aichi 11	Zones protégées sur 17 % du territoire national

**Tab. 5 > Aperçu des articles concernant la biodiversité en forêt dans la loi fédérale sur les forêts et l'ordonnance sur les forêts****Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo; RS 921.0)**

But de la loi	Art. 1, al. 1, let. b	La présente loi a pour but de protéger les forêts en tant que milieu naturel.
Protection des espèces / protection des biotopes / milieux naturels	Art. 20, al. 1 Art. 20, al. 2 Art. 20, al. 3	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les forêts doivent être gérées de manière que leurs fonctions soient pleinement et durablement garanties (rendement soutenu).</li> <li>• Les cantons édictent les prescriptions nécessaires en matière d'aménagement et de gestion en tenant compte des exigences de l'approvisionnement en bois, d'une sylviculture proche de la nature et de la protection de la nature et du paysage.</li> <li>• Dans la mesure où l'état et la conservation des forêts le permettent, il est possible de renoncer entièrement ou en partie à leur entretien et à leur exploitation, notamment pour des raisons écologiques et paysagères.</li> </ul>
Pâturages boisés	Art. 2, al. 2	Les pâturages boisés sont assimilés à des forêts. Dans l'agriculture, ils sont des surfaces de compensation écologique imputables mais ne donnant pas droit à des contributions.
Réserves forestières / réserves forestières particulières	Art. 20, al. 4	Les cantons peuvent délimiter des réserves forestières de surface suffisante pour assurer la conservation de la diversité des espèces animales et végétales.
Recherche	Art. 31, al. 1	La Confédération peut confier à des tiers ou soutenir par des aides financières: <ul style="list-style-type: none"> <li>• la recherche sur les forêts</li> </ul>
Compensation en nature des défrichements	Art. 7, al. 2 et 3	Au lieu de fournir une compensation en nature, il est possible de prendre des mesures équivalentes en faveur de la protection de la nature et du paysage. Il est possible de renoncer à la compensation du défrichement pour préserver et valoriser des biotopes selon les art. 18a et 18b, al. 1, de la loi fédérale du 1 <sup>er</sup> juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage.
Relevés de données	Art. 33, al. 1	La Confédération fait exécuter des relevés périodiques sur les stations forestières, les fonctions et l'état des forêts.
Information	Art. 34	La Confédération et les cantons veillent à ce que les autorités et la population soient informées sur le rôle et l'état des forêts ainsi que sur l'économie forestière et l'industrie du bois.
Financement	Art. 38	La Confédération alloue des aides financières pour des mesures destinées au maintien et à l'amélioration de la diversité biologique en forêt.
Forêt et gibier – régénération	Art. 27, al. 2	Les cantons édictent des prescriptions visant à prévenir une prolifération nuisible du gibier; ces prescriptions doivent permettre de garantir la conservation des forêts, en particulier leur régénération naturelle par des essences adaptées à la station, sans qu'il soit nécessaire de prendre des mesures pour protéger les arbres. Lorsque cela n'est pas possible, les cantons prennent des mesures pour éviter les dommages causés par le gibier.

**Ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo; RS 921.01)**

Compensation en nature des défrichements	Art. 9	Il est possible de renoncer à la compensation en nature en particulier sur des surfaces d'assolement. Sont de grande valeur écologique, en particulier, les biotopes au sens de l'art. 18, al. 1, de la loi fédérale du 1 <sup>er</sup> juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN) et les territoires qui sont désignés comme zones de protection naturelle au sens de l'art. 17 LAT.
Mesures sylvicoles	Art. 19	Soins culturaux contribuant à la conservation ou à la restauration de la stabilité ou de la qualité du peuplement.
Aides financières	Art. 41	Dispositions sur les aides financières concernant la diversité biologique de la forêt.
Convention-programme	Art. 47 à 50	Base des conventions-programmes dans le domaine de l'environnement; l'explicitation technique et financière figure dans le manuel RPT et dans les explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine de la biodiversité en forêt / parties 7,8 et 9 (OFEV 2015a).

**6.2 Instruments de mise en œuvre**

La biodiversité dans les forêts suisses est favorisée par une combinaison de plusieurs instruments qui se complètent. La réalisation des objectifs de biodiversité en forêt se fait principalement avec des instruments conceptuels et de planification aux échelons de la Confédération et des cantons, des instruments juridiquement contraignants, des